

**Cour du travail de Liège (division Namur, 7e ch.),
13 septembre 2021 (R.G. 2021/AN/10)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°72
(Octobre/Novembre/Décembre 2021) p. 28*

Règlement collectif de dettes - Plan judiciaire - Révocation - Non-respect du plan - Refus de vendre l'immeuble - Mauvaise foi procédurale - Appel - Jugement exécutoire par provision - Vente de l'immeuble sans autorisation du tribunal - Suspension du cours des intérêts - Jugement réformé

Les requérants sont en règlement collectif de dettes depuis le 11 avril 2014. Leur endettement découle de la faillite de la société dont le requérant était gérant. Le couple s'était porté caution solidaire des prêts conclus par cette société. Ils sont propriétaires d'un immeuble évalué à 300.000 €. Le vendre leur permettrait de rembourser la totalité de leurs dettes.

Le médiateur a proposé un plan amiable. Il prévoyait une retenue mensuelle de 800 € et la vente de l'immeuble si les retenues ne permettaient pas le remboursement intégral des dettes après 4 ans. Deux contredits ont été formulés. Le tribunal les a jugés abusifs. Vu la diminution de leurs revenus, le tribunal a imposé un plan judiciaire de 53 mois à dater du PV de carence, soit le 15 janvier 2015. Un premier dividende était réparti entre les créanciers, les ressources supérieures au pécule de médiation était retenues et l'immeuble vendu si le principal n'était pas remboursé au 1^{er} juillet 2018.

En avril 2018, le médiateur constate que le remboursement prévu est impossible. Il invite les requérants à vendre leur immeuble ou à demander la fixation du dossier pour difficultés. En août 2018, il informe le tribunal que les requérants privilégient le rachat de l'immeuble par leurs enfants. En septembre 2019, ils demandent l'autorisation d'emprunter pour rembourser l'intégralité de leur endettement. En février 2020, le principal créancier demande la révocation. Il estime que le plan judiciaire n'est pas respecté vu que l'immeuble n'est pas vendu.

Le 14 décembre 2020, le tribunal du travail de Liège, division Namur, a révoqué la décision d'admissibilité au motif que les requérants ont refusé de vendre leur immeuble tout en envisageant de contracter un nouveau crédit. Le tribunal a estimé que leur attitude était fautive et contraire à la bonne foi procédurale. De plus, le plan n'a pas été respecté car l'immeuble n'a pas été pas vendu comme convenu.

Les requérants font appel de ce jugement. Ils contestent la mauvaise foi procédurale. Ils soulignent l'importance du solde du compte de médiation (89.396,54 €) et rappellent avoir cherché des solutions pour rembourser leurs dettes tout en conservant l'immeuble familial. Ils demandent également une remise des frais, intérêts et accessoires.

Depuis le jugement de révocation, ils ont décidé de vendre leur maison. Se basant sur le caractère exécutoire de la décision de révocation, ils ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de



demander l'autorisation du tribunal. Ils informent le tribunal de la signature d'un compromis de vente et en déposent la copie.

Le principal créancier demande la confirmation du jugement. Il considère que le plan judiciaire n'a pas été respecté. Seuls 4,95 % de sa créance est remboursée et l'immeuble n'a pas été vendu. De plus, il rappelle que la révocation met un terme aux effets de la décision d'admissibilité. La demande de remise des frais, intérêts et accessoires doit donc être refusée.

En l'espèce, les requérants devaient vendre leur immeuble. Comme ils refusaient de le faire, ils répondaient aux conditions¹ de la révocation. Depuis, ils ont vendu celui-ci. La Cour décide donc de réformer le jugement de révocation. La procédure est maintenue jusqu'au versement du solde du prix de vente sur le compte de médiation et le remboursement de l'ensemble des créanciers par le médiateur. De plus, les requérants conservent la remise des intérêts, frais et accessoires.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

¹ Art. 1675/15 C.J.